

(A)

(N° 78.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1851.

Révision du régime hypothécaire ⁽¹⁾.

*Huitième rapport sur des amendements ⁽²⁾ fait, au nom de la commission ⁽³⁾.
par M. LELIÈVRE.*

MESSIEURS,

La commission a examiné l'amendement de l'honorable M. Moncheur, qui propose d'énoncer dans l'inscription hypothécaire : « les noms, prénoms, domicile » et profession des débiteurs *et ceux de leurs détenteurs ayant possédé l'immeuble, » endéans l'année qui a précédé l'inscription. »*

La commission n'a pas cru pouvoir adopter ce système, parce que la disposition du projet lui paraît plus simple et présenter moins de difficultés dans l'exécution. Il est impossible, d'ailleurs, *d'astreindre* le créancier à désigner dans l'inscription le tiers détenteur dont il ignore peut-être l'existence. Du reste, ce n'est pas au créancier à rechercher le tiers détenteur, c'est au débiteur originaire, au contraire, qu'il incombe de renseigner l'immeuble grevé de l'hypothèque. L'amendement tend donc à imposer au créancier une obligation qu'on ne saurait lui imposer.

D'un autre côté, il importe de ne pas multiplier inutilement les formalités. Or, la commission a pensé que le n° 2 de l'art. 77 satisfait à tout ce qu'on peut raisonnablement exiger et que prescrire formellement au créancier la désignation du tiers détenteur, c'est l'obliger à des recherches souvent difficiles. Or, l'on sait que

(1) Projet de loi, n° 4, session de 1848-1849.

Rapport, n° 156, session de 1849-1850.

Amendements, n° 54, 49, 51, 55, 61, 65, 69 et 77.

Rapports sur des amendements, n° 54, 58, 62, 67, 68, 70 et 72.

(2) Voir le n° 77.

(3) La commission était composée de MM. VERHAEGEN, président; D'ELHOUNGNE, DE LIÈGE, DOLEZ, DE THEUX, LELIÈVRE et OSY.

toute gêne qu'on prétend imposer au prêteur est de nature à nuire à l'activité des transactions sociales qu'il faut, au contraire, favoriser même dans l'intérêt de l'emprunteur. D'un autre côté, puisque le créancier doit indiquer l'individu qui a constitué l'hypothèque ou bien le tiers détenteur à son choix, cette obligation alternative suffit pour donner aux tiers les avertissements nécessaires et empêcher qu'ils ne puissent être induits en erreur.

Enfin, le créancier ne peut en justice être astreint à d'autres énonciations que celles qui résultent de son titre, et il n'est pas juste que le capitaliste qui a engagé ses fonds soit contraint à des recherches et à des démarches auxquelles sa qualité ne saurait l'obliger.

Aussi, parmi les auteurs qui se sont occupés de la révision du système hypothécaire, aucun n'a signalé l'énonciation dont il s'agit comme nécessaire, et il convient d'autant moins de la prescrire qu'évidemment son omission ne saurait être considérée comme devant produire la nullité de l'inscription.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

VERHAEGEN.

